VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 22 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 07 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

13 AVR. 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **28 mars 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absents : Mme Line Rose BAILLIF – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

- *M. Laurent LENCLUME est arrivé à la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Marcella MAZEAU a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 4.*
- *M. Jean Daniel DENNEMONT a quitté la salle à partir de l'affaire n° 16 au moment de la discussion et du vote, et ce, jusqu'à l'affaire n°19.*
- *M. Jean Daniel DENNEMONT a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 20.*

& &
&

AFFAIRE N° 22 / Transfert de compétence au SIDELEC

- Organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) auquel la Commune des Avirons adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ L'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène : une compétence optionnelle

Les statuts modifiés du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire relative à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène pour les communes qui en font la demande.

Conformément aux statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de 5 années.

2/ Les contours de la compétence

Le SIDELEC RÉUNION exerce, en lieu et place de la Commune, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène. A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- ✓ La création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage, de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ;
- ✓ L'exploitation peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- ✓ Le Syndicat peut, notamment, élaborer et organiser un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE).

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation sera matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDÉLEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

.../...

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

4/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- ✓ Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- ✓ Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- ✓ Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- ✓ Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- ✓ Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- ✓ Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- ✓ Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

Le Conseil Municipal est invité à :

- ➢ **Approuver** le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène ;

- **Prendre acte** que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération de l'assemblée délibérante sera devenue exécutoire ;
- **Autoriser** le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, délibère et, **à l'unanimité :**

- **Approuve** le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène ;
- **Prend acte** que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération de l'assemblée délibérante sera devenue exécutoire ;
- **Autorise** le Maire ou en son absence le premier adjoint à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 13 AVR. 2023

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 13 AVR. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.